

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes,
Vol. 3 p. 200; Art. 6

N° 616, — *Loi sur l'organisation des tribunaux de la République* (1).

Port-au-Prince, le 15 mai 1819.

La Chambre des représentants des communes,

Sur la proposition du Pouvoir exécutif, et oui le rapport de ses comités de justice et de finance,

Déclare qu'il y a urgence, et rend la loi suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 6. Les tribunaux sont indépendants les uns des autres dans leurs attributions; cependant la hiérarchie judiciaire sera observée dans les cérémonies publiques, par rapport aux degrés des différents tribunaux, et aux emplois dont leurs membres et employés seront pourvus.

(1) Voy. N° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, etc. — N° 626, *Dépêche du Présid d'Haiti, au Grand-Juge, du 26 juin 1819, relative aux frais*, etc. — N° 629, *Circul. du même aux juges de paix*, etc., du 15 juillet 1819, *pour la rectification*, etc. — N° 632, *Dépêche du même au Grand Juge, du 3 août 1819, concernant la publicité*, etc. — N° 806, *Loi du 26 octob. 1822, qui établit que les produits de la caisse du greffe*, etc. — N° 990, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'organ. judic.*, etc. — N° 4623, *Décret du 14 août 1843, qui accorde aux magistrats des émoluments de présence*, etc.